RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1466 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 2021

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1239 en ce qui concerne le montant de la garantie et la durée de validité des certificats d'exportation pour le riz

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 178 et son article 223, paragraphe 3, points a), b) et c),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1239 de la Commission ([2]) prévoit les modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne le régime des certificats d'importation et d'exportation.

(2) L'obligation de présenter un certificat pour les exportations de «riz décortiqué (riz brun)» relevant du code NC 1006 20 et de «riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé» relevant du code NC 1006 30 a été supprimée par le règlement délégué (UE) 2016/1237 de la Commission ([3]), tel qu'il est modifié par le règlement délégué (UE) 2021/1467 ([4]).

(3) Il est par conséquent nécessaire de supprimer les dispositions d'application relatives au montant de la garantie et à la durée de validité de ces certificats d'exportation, ainsi qu'aux exigences en matière de communication les concernant.

(4) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2016/1239 en conséquence.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2016/1239 est modifié comme suit:

1) À l'article 19 *bis*, le point b) est supprimé.

2) À l'annexe II, partie II, le point A est supprimé.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2016/1239 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime des certificats d'importation et d'exportation (JO L 206 du 30.7.2016, p. 44).

([3]) Règlement délégué (UE) 2016/1237 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et complétant le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de libération et d'acquisition des cautions constituées pour ces certificats, et modifiant les règlements (CE) nº 2535/2001, (CE) nº 1342/2003, (CE) nº 2336/2003, (CE) nº 951/2006, (CE) nº 341/2007 et (CE) nº 382/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) nº 2390/98, (CE) nº 1345/2005, (CE) nº 376/2008 et (CE) nº 507/2008 de la Commission (JO L 206 du 30.7.2016, p. 1).

([4]) Règlement délégué (UE) 2021/1467 de la Commission du 6 juillet 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1237 en ce qui concerne l'obligation de présenter un certificat d'exportation pour le riz (voir page 18 du présent Journal officiel).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN